DÉCRETS

N.° 2222.

DE LA

CONVENTION NATIONALE,

Des 14 & 16.e jours de Ventôse, an second de la République Française, une & indivisible,

Qui créent une Commission des Transports militaires, & en nomment les trois Membres.

I.er DÉCRET,

Du 14 Ventôse.

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de salut public sur la nécessité d'organiser le service des transports militaires & d'exécuter de la manière la plus complette & la plus utile à la République, la réunion de tous les services ordonnée par les décrets des 25 juillet & 16 nivôse, décrète ce qui suit :

Article premier.

Il sera formé une commission des transports militaires, composée de trois membres nommés par la Convention nationale sur la présentation du comité de salut public.

II.

Cette commission aura pour objet tous les transports d'effets de campement, habillement, équipement; des vivres, subsistances, fourrages; de l'artillerie, des munitions de guerre,

des approvisionnemens des places, camps & armées; des serv ces à la suite des corps en campagne; en marche; de ceux des parcs; des forges de campagne, des voitures & caissons des bataillons, de l'ambulance des hôpitaux, du service des hôpitaux sédentaires, & tous les transports extraordinaires.

Elle sera chargée du même service pour l'armée navale & pour la marine.

I I I.

Elle fera entretenir, confectionner & réparer le nombre de voitures & de caissons nécessaire pour le transport des effets d'habillement, d'équipement & de campement des armées, des bataillons en campagne ou en marche dans l'intérieur; pour le transport des vivres & munitions de guerre & de l'ambulance des hôpitaux, & pour tous les transports extraordinaires.

I V.

Elle fera entretenir, confectionner & réparer le nombre de forges de campagne nécessaire pour tous ces équipages, voitures & caissons.

V.

Elle fera entretenir & remplacer le nombre de chevaux & de harnois nécessaire pour toutes les voitures & caissons destinés aux différens services dont elle est chargée;

Le nombre de chevaux & de harnois nécessaire pour les trains d'artillerie & les forges de campagne de l'artillerie & de la cavalerie;

Le nombre de chevaux de peloton & mulets de trait & de bât, & tous les harnois nécessaires pour tous les transports.

V I.

Elle est chargée de tous les achats de chevaux, mulets, de toutes les matières; de toutes les confections & réparations de l'établissement des ateliers.

VII.

Elle fera continuer les opérations commencées par les ordres du ministre de la guerre pour la confection de cent voitures destinées au transport des blessés.

Le ministre de la guerre lui fera remettre tous les marchés, mémoires & instructions qui concernent cette entreprise, qu'elle portera sans délai à sa perfection.

VIII.

Elle a le droit de réquisition sur les chevaux, mulets, voitures, charretiers, conducteurs, lorsqu'elle n'en aura pas à sa disposition un nombre suffisant pour les besoins du service, sur les agens & préposés employés dans la partie active du mouvement, & sur les ouvriers nécessaires au service, en se concertant à cet égard avec les autres commissions.

IX.

Elle a le droit de réquisition sur tous les bâtimens destinés à la navigation par les canaux de l'intérieur.

X.

Elle se concertera avec le ministre de la marine pour tous les transports descendant des fleuves & rivières, qui se continueront par mer jusqu'au lieu de leur destination, & pour tous les transports qui se feront d'un port à l'autre, pour tous les objets du service de la commission.

XI.

Elle recevra les ordres du conseil exécutif pour tout ce qui concerne l'armée, les places & la marine.

XII.

Elle fera diriger, sous ses ordres & sa surveillance, toutes

les parties du ſervice par huit adminiſtrateurs qu'elle préſentera à l'approbation du comité de ſalut public.

X I I I.

Les trois membres de la commiſſion ſont reſponſables ſolidairement.

L'un d'eux ſignera alternativement toutes les délibérations, & tous les ordres pendant quinze jours : il aura entrée au conſeil exécutif.

La commiſſion aura la franchiſe des ports de lettres & paquets qu'elle expédiera ou recevra pour le ſervice dont elle eſt chargée.

X I V.

Le traitement de chacun des commiſſaires ſera de douze mille livres.

X V.

La commiſſion ſera ſous la ſurveillance immédiate du comité de ſalut public.

X V I.

Elle entrera dans l'exercice de ſes fonctions le 10 germinal prochain.

X V I I.

La tréſorerie nationale tiendra à la diſpoſition de cette commiſſion le reſtant des fonds décrétés pour le ſervice de la régie générale des charrois & pour l'adminiſtration des tranſports & convois militaires, & pour toutes les compagnies exiſtantes, qui n'auront pas encore été employés.

X V I I I.

Elle tiendra en outre à la diſpoſition de la commiſſion trente millions pour ſubvenir aux dépenſes du ſervice

X I X.

La commiſſion aura à ſa diſpoſition le 10 germinal, toutes les voitures, caiſſons, forges de campagne, chevaux, harnois, atelages, chevaux de peloton & mulets de trait & de bât, les ateliers & les matières, les agens & prépoſés employés pour le mouvement, les charretiers, conducteurs & ouvriers des régies, adminiſtrations & compagnies exiſtantes.

X X.

Toutes les régies, entrepriſes & adminiſtrations pour les charrois, convois, tranſports & relais militaires, ſous quelque dénomination que ce ſoit, ſont ſupprimées ; & néanmoins toutes celles qui ſont en activité continueront leur ſervice juſqu'au 10 germinal exclusivement.

X X I.

Au 10 germinal, tous les regiſtres des compagnies, adminiſtrations & régies qui ſe trouvent chargées des tranſports, charrois, ambulance des hôpitaux, convois & relais militaires, ſeront clos & arrêtés par des commiſſaires des guerres, en préſence de deux officiers municipaux ou notables de la commune, & à défaut de commiſſaires des guerres, par trois membres du conſeil général de la commune : dans les camps & les armées, le commiſſaire des guerres ſera accompagné de deux citoyens nommés par l'adminiſtration du diſtrict la plus proche du quartier général.

X X I I.

Le même jour 10 germinal, il ſera fait une revue générale des chevaux, mulets, charriots, caiſſons, harnois & autres effets dépendant des équipages des différens ſervices, & des employés & charretiers qui y ſont attachés. Il ſera dreſſé des procès-verbaux diſtincts & énonciatifs de chaque

nature & eſpèce d'objets par les commiſſaires des guerres ſous leur reſponſabilité, d'après les ordres qui leur ſeront adreſſés par le miniſtre de la guerre.

Ces procès-verbaux ſeront dreſſés en préſence de deux membres du conſeil général de la commune ou des ſociétés populaires. Ils ſeront faits quadruples : une expédition ſignée des agens & citoyens préſens, ſera adreſſée au comité des finances ; une autre au miniſtre de la guerre ; la troiſième ſera remiſe à la commiſſion, & la quatrième à la compagnie ſupprimée.

X X I I I.

Les commiſſaires des guerres indiqueront dans leur inventaire ou procès-verbal de revue, les chevaux en état de ſervice, les chevaux malades & à refaire, ceux qui ſeront à réformer, ceux qui ſeront ſoupçonnés d'être attaqués de maladie contagieuſe.

X X I V.

Les opérations qui devoient être faites le 15 de ce mois, conformément au décret du 12 pluviôſe, ſeront différées & renvoyées au 10 germinal, & ſeront exécutées par les agens & de la manière indiqués par l'article XXII.

X X V.

Les repréſentans du peuple en ſurveilleront l'exécution, autant que leur préſence ſur les lieux le leur permettra.

X X V I.

Il ſera pareillement dreſſé, dans la même forme, des inventaires ou procès-verbaux eſtimatifs de toutes les matières qui ſe trouvent dans les chantiers ou ateliers des compagnies, régies & adminiſtrations ſupprimées.

X X V I I.

L'eſtimation ſera faite par des experts, dont l'un ſera nommé par l'adminiſtration du diſtrict du lieu de l'établiſſe-

ment, & l'autre par les prépofés de la régie ou compagnie fupprimée.

XXVIII.

Les compagnies de régiffeurs, entrepreneurs & adminiftrateurs fupprimées, feront tenues de compter de clerc-à-maître devant les commiffaires qui feront nommés par la tréforerie nationale, fous l'infpection du comité des finances.

XXIX.

Il fera accordé à chacun des régiffeurs pour fon traitement mille livres par mois; il fera accordé à chacun de ceux qui ont fourni un cautionnement, l'intérêt à cinq pour cent par an de leur cautionnement, avec le rembourfement des frais qu'il juftifiera avoir payés.

Vifé par l'infpecteur. Signé *S. E. Monnel.*

Collationné à l'original, par nous préfident & fecrétaires de la Convention nationale. A Paris, le 16 Ventôfe, an fecond de la République une & indivifible. *Signé* Hérault, *ex-préfident ;* T. Berlier & Bellegarde, *fecrétaires.*

II.e DÉCRET,

Du 16 Ventôfe.

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport du comité de falut public, nomme les citoyens *Liévain, Remy* & *Moreau*, pour remplir les fonctions de commiffaires pour les tranfports & convois militaires, créées par le decret du 14 ventôfe.

Vifé par l'infpecteur. Signé *S. E. Monnel.*

Collationné à l'original, par nous préfident & fecrétaires de la Convention nationale. A Paris, le 17 Ventôfe, an fecond de la République une & indivifible. *Signé* Rühl, *préfident;* C. F. Oudot & Bellegarde, *fecrétaires.*

Au nom de la République, le Confeil exécutif

provisoire mande & ordonne à tous les Corps administratifs & Tribunaux, que les présentes lois ils fassent consigner dans leurs registres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & ressorts respectifs; en foi de quoi nous y avons apposé notre signature & le sceau de la République. A Paris, les seizième & dix-septième jours de Ventôse, an second de la République Française, une & indivisible. *Signé* GOHIER, président du Conseil exécutif provisoire. *Contresigné* GOHIER. Et scellées du sceau de la République.

Certifié conforme aux originaux.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE NATIONALE EXÉCUTIVE DU LOUVRE.

An IIe de la République.